

A mon avis, cela exclut de cette catégorie de placements les actions d'une corporation privée car, je le répète, cela s'appliquerait normalement aux actions restreintes de corporations privées et à la transférabilité aux fins de restreindre ces actions aux membres de la corporation privée.

J'espère que le ministre aura l'obligeance d'expliquer les effets de cet article visant la restriction de la transférabilité des actions privées, parce qu'il y est question des plans de participation aux bénéfices, surtout si l'on tient compte des autres aspects de ces plans. Je veux parler en particulier de l'un de leurs objectifs; notamment, de l'occasion offerte aux employés de participer à la caisse du plan et de la transférabilité d'actions lors du décès des actionnaires qui sont, autrement dit, les propriétaires de la société. Le ministre voudrait-il expliquer la restriction à cet égard?

**L'hon. M. Sharp:** Monsieur le président, le but de cet article est de limiter les placements provenant des plans de participation aux bénéfices aux actions de ce qu'on pourrait qualifier d'entreprises familiales. Comme les députés le verront, si nous n'imposons pas de restriction de ce genre, le fiduciaire pourrait acheter les actions d'une entreprise familiale, qui ne pourraient être vendues sauf aux membres de la famille. Cela ne réaliserait peut-être pas nos objectifs.

Si les plans de participation aux bénéfices sont destinés à partager les bénéfices entre les employés, je ne crois pas que l'employé aurait intérêt à ce que le plan permette d'investir dans des actions qui ne seraient pas librement transférables. Autrement, les fonds eux-mêmes se trouveraient dans une situation telle que les titres ne pourraient être vendus qu'aux membres des familles d'actionnaires. Ainsi, les objectifs des plans ne seraient certes pas atteints, ou pourraient servir à éviter l'impôt. Je tiens à assurer au député que c'est justement pour cette raison que nous avons introduit cette réserve dans les plans de participation aux bénéfices.

**L'hon. M. Fulton:** Monsieur le président, il me semble que le ministre conseille de jeter le bébé avec l'eau du bain. Au lieu de définir les réserves et les exceptions, on affirme qu'il n'y a aucune exception, ou peut-être devrais-je dire aucune réserve. Le plan doit certainement comporter un avantage, si les bénéfices ne sont pas transférables aux employés en droit d'en bénéficier.

Le seule chose à envisager par suite de cette mesure est une restriction imposée uniquement à l'égard de la transférabilité, car il arrive rarement, pour ne pas dire jamais,

[L'hon. M. Fulton.]

qu'une compagnie privée n'impose aucune restriction sur la transférabilité de ses actions. Pourquoi le ministre ne mentionne-t-il pas clairement les restrictions dans la loi au lieu d'indiquer vaguement ou de négliger de mentionner les restrictions admises? En vertu des dispositions actuelles, il n'y a, me semble-t-il, aucune restriction ou tout au moins aucune restriction catégorique au sujet de la transférabilité.

**L'hon. M. Sharp:** Monsieur le président, je dois revenir au point en litige ici concernant les déductions admissibles. Lorsque les compagnies adoptent un régime de participation aux bénéfices, il est fondé sur une déduction du revenu imposable de l'employeur ou de la compagnie qui emploie. Nous ferions bien, je crois, d'accorder une déduction à la compagnie qui emploie, à moins qu'il n'y ait transfert complet à l'employé. Si, aux termes de ce régime, la transférabilité des actions de la compagnie est restreinte, je ne crois pas que nous puissions être assurés que l'employé en tirera profit. Par conséquent, je suis tout à fait d'avis qu'il ne faudrait nullement restreindre la transférabilité de ces actions.

Autrement, je crois que ce serait accorder une déduction pour des montants qui ne sont pas entièrement transférés aux employés. Après tout, l'employeur peut avoir droit à une déduction simplement en transférant une part de ses bénéfices, qui ne doivent pas nécessairement être différés ou utilisés pour l'achat d'actions.

• (8.40 p.m.)

**L'hon. M. Fulton:** Monsieur le président, je n'aime pas m'engager dans ce genre de discussion, mais la transférabilité peut ne pas signifier que les actions ne peuvent être vendues. On peut être obligé d'attendre 30 jours, c'est tout. Cela ne détruit pas la valeur négociable des actions. Si la société est en bonne posture, les gens de l'extérieur feront des offres, et si la famille ou les autres actionnaires ne veulent pas profiter de l'offre, les actions peuvent être vendues. Il est à noter qu'un aspect des plus louables de ces plans, c'est qu'à la mort des principaux actionnaires les employés eux-mêmes deviendront actionnaires et propriétaires de l'entreprise, et que tout régime qui facilite cet état de choses devrait être approuvé et encouragé plutôt que découragé.

Si cette disposition était insérée dans la mesure législative, on ne pourrait même pas utiliser le produit de la police d'assurance pour acheter les actions et les faire entrer dans le plan, à cause de l'exclusion générale qu'on trouve ici à l'égard de toutes les actions